

**La Convention Internationale des droits de l'enfant et la
Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant: textes
antinomiques ou complémentaires**

**The International Convention on the Rights of the Child and the
African Charter on the Rights and Welfare of the Child:
antinomic or complementary**

Dr. Nadia Sebaa-Berrouayel* د. نادية سبع-بروايل nberrouayelsebaa@gmail.com	Psychologie clinique	Université d'Oran2 Mohamed Ben Ahmed_ Algérie
Pr. Fatima Zohra Delladj-Sebaa أ.د فاطمة الزهراء دلاج-سبع fsebaa@yahoo.fr	Psychologie clinique	Université d'Oran2 Mohamed Ben Ahmed_ Algérie

Réception: 27/01/2022

Acceptation : 16/04/2022

Publication : 05/05/2022

Résumé:

Notre travail se propose d'aborder les deux textes internationaux existants sur les ayant pour objet les droits et le bien être de l'enfant : la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) et le Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant (CADBE), deux textes fondateurs qui partent de deux philosophies et perceptions différentes de l'enfant en fonction de son milieu familial et social. C'est ce que nous allons essayer de démontrer. Nous aborderons la question de leur application au niveau national et des problèmes posés, aux institutions de l'Etat mais aussi aux familles et à l'enfant lui-même.

Notre objectif, est de comparer ces deux principaux textes internationaux en mettant l'accent sur la philosophie qui les sous-tend ainsi que les différentes perceptions de l'enfance et de ses préoccupations. Il s'agit d'orienter la réflexion en tant que chercheurs, vers la possibilité de participer activement à la nécessaire révision et à la mise en œuvre de ces textes fondateurs.

* Auteur correspondant: nberrouayelsebaa@gmail.com

Mots-clefs : Droits Humains ; Bien être ; Enfants ; Développement ; Social

Abstract: Our intervention concerns the first area, about laws, conventions and charters that have as their object the rights and well-being of the child. The International Convention on the Rights of the Child (CIDE) and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child (CADBE), two founding texts based on two different philosophies and perceptions of the child according to his family and social environment. That is what we will try to demonstrate. We will address the question of their application at the national level and the problems posed, to the institutions of the State but also to the families and to the child himself. Our goal is to give visibility to the African Charter by focusing on what it brings new in relation to the International Convention on the Rights of the Child and thus direct reflection towards the possibility of actively participating in the necessary revision and the application of these founding texts.

Keywords: Human Rights; Well-being ; Children ; Development ; Social

1. Introduction

En ces moments où les rues de nos centres urbains, nous donnent souvent l'image d'enfants subsahariens accompagnés de leur mère, quémandant des subsides, il nous a semblé utile et nécessaire de présenter et de donner la visibilité aux textes internationaux signés et ratifiés par l'Algérie à un niveau régional et international : la Convention Internationale des droits de l'enfant et la Charte Africaine sur les droits et le bien être de l'enfant de l'Union Africaine.

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont été développés afin de refléter les valeurs régionales et offrir un cadre plus adapté et plus proche des réalités locales permettant de tenir compte de différentes approches en vue de faire respecter les droits humains. Les Etats Africains ont souhaité que la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant intègre des problématiques non abordées dans la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies (N.U) telles que le cas des enfants qui vivaient sous le régime de l'apartheid, les pratiques sociales et culturelles néfastes à l'égard des petites filles (les mutilations génitales féminines, le repassage des seins, le gavage, etc.), ainsi que les devoirs et les responsabilités de l'enfant envers la famille et la communauté.

Ceci dit, les systèmes régionaux peuvent puiser dans le système des N.U ou dans d'autres systèmes régionaux (peu nombreux), pour combler les manques de leur propre système. De plus, à l'inverse du système des N.U, le système Africain de protection des droits humains

énonce clairement les devoirs que l'individu doit assumer envers la société. Tous ces textes mettent néanmoins l'accent sur la faiblesse des mesures coercitives et des mécanismes de contrôle pour le respect des droits de l'enfant.

Notre expérience d'expert membre du Comité Africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, nous a permis de mieux cerner les problèmes afférents à l'application de ces deux textes sur les droits de l'enfant dans notre pays. Nous nous sommes également appuyés sur les résultats des enquêtes et études comme sur la notion de parentalité et le problème des enfants exposés à la violence conjugale (N. Berrouayel 2017) ainsi que l'enquête nationale sur le droit à la participation des adolescents (Unicef/Crasc 2009).

La question des droits humains interpelle les chercheurs en sciences sociales et humaines et ne saurait se réduire au seul aspect juridique. Il nous a semblé important d'aborder et de comparer ces deux textes pour un premier objectif qui serait de savoir si ils sont complémentaires ou au contraire antinomiques. Le second objectif, est de mesurer leur pertinence sur le terrain, en fonction des disparités psychosociales et géographiques.

2. La Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Déjà, à la fin des années 1980, certaines voix s'élevaient pour apporter une première critique à ce texte (B. Binoche 1989). On ne comprenait pas pourquoi les droits de l'enfant étaient séparés des droits humains en général et cela laisserait supposer que les enfants constituent une « sous catégorie de droits ». Mais cette position a été vite oubliée vu la spécificité de l'enfance dans tous les pays.

Dans la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), les droits de l'enfant visent généralement à établir un équilibre entre protection et octroi de libertés. Or tous les systèmes juridiques de par le monde, concilient avec difficultés ces deux impératifs. Par exemple, l'enfant a le droit de choisir sa religion (Art. 14 alinéa 1) comment cela peut concrètement se formaliser si l'enfant choisit une religion différente de celle de sa famille ? D'ailleurs certains Etats parties ont émis des réserves sur cet article. Il y a aussi le fait que de plus en plus d'enfants (moins de 18 ans) ont des responsabilités avant cet âge. Mais en cas de non respect des règles, ses parents supporteront encore les conséquences matérielles à sa place (sanctions, amendes...).

La CIDE, dans sa rédaction finale, a surtout minimisé le fait que les droits n'existent pas sans leur contrepartie : les devoirs. Or, il y a une responsabilité de l'enfant vis-à-vis de sa

famille, de sa communauté qu'il faut qu'il assume. Cela aurait été plus juste de le signaler pour les enfants de 16 à 18 ans par exemple.

2.1 Des droits universels ?

Les droits de l'enfant, décrits dans la CIDE ont pour but de « garantir à tous les enfants du monde les mêmes droits ». Cette vision occidentale et idéaliste de l'enfant est de plus en plus remise en cause à travers le monde. La culture n'étant pas la même selon le pays dans lequel on vit, les enfants n'auront donc pas les mêmes aspirations, ni les mêmes besoins. Les pays occidentaux (quatre ou cinq pays arabes par exemple ont participé à la rédaction de la Convention Internationale) à l'origine de ces textes, ne prennent pas assez en considération les différentes pratiques et traditions. Par conséquent, les Etats et les populations qui ont des us et coutumes différentes, ne sont pas incités à intégrer les droits de l'enfant tels que perçus par la CIDE, dans leur législation nationale. Ils les perçoivent comme une obligation et ont peur de voir leur culture disparaître.

Enfin, certains rappellent que les droits de l'enfant sont parfois « irréalistes » car ils ne prennent pas en compte les différences économiques, sociales et politiques entre les pays. Il est en effet difficile d'avoir les mêmes droits applicables pour tous les enfants du monde, alors qu'ils ne vivent pas dans les mêmes conditions socioéconomiques.

3. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)

Lors de l'élaboration de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE), la sous représentation des États africains lors des travaux préparatoires (Etaient présents : Algérie, Maroc, Sénégal, Égypte), la non prise en compte des spécificités africaines (enfants dans les conflits armés, enfants sous le régime de l'apartheid, mariages d'enfants, mutilations génitales féminines...) ainsi que la volonté de renforcer la protection des droits des enfants en Afrique, a incité l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à élaborer le premier traité régional portant sur les droits et le bien être des enfants (Boukongou J. D. 2015). Et pour la première fois, la notion de « bien-être » est accolée à la notion des droits. Au-delà de bénéficier de ses droits élémentaires, il s'agit pour le législateur de s'assurer que les enfants vivent dans un souci d'équilibre psychologique. A quoi cela servirait d'avoir près de 100% de ses enfants scolarisés, si cela se passe dans un climat anxigène et affectivement perturbant ?

La charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, fut adoptée par la 26^{ème} Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA (Addis-Abeba. Juillet 1990) et

entrée en vigueur le 29 novembre 1999 après sa ratification par 15 pays. De nos jours, elle est ratifiée par 47 pays (53 si on comptabilise également ceux qui l'ont simplement signée et non ratifiée) soit près de 87% des États membres de l'Union Africaine.

Les principes généraux de cette charte sont la non discrimination (Art.3 et 26), l'intérêt supérieur de l'enfant (Art.4), le droit à la vie, à la survie et au développement (Art.5), le respect de l'opinion de l'enfant (Art.7), l'information des enfants et la promotion de leur participation (Art.7,4,12) mais Elle définit également les devoirs ou les responsabilités de l'enfant (Art.31) envers sa famille, la communauté, l'État et le continent. La CADBE renforce donc et complète la CIDE afin d'assurer une meilleure protection de l'enfant africain et couvre toute la gamme de Droits : civils, politiques, sociaux, économiques, culturels...

En conclusion, la Charte Africaine, intègre l'enfant dans la notion de « groupe », et lui impose, à la différence de la CIDE, des devoirs. Elle précise, dans son article 31, que « *Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale* ». L'importance donnée au groupe et à la communauté dans le texte Africain, reflète la prise en compte des coutumes sur le continent africain.

3.1 Le Comité d'Experts Africains sur les droits et le bien être de l'enfant

Ce Comité fut créé en vertu de l'article 32 de la CADBE. Il est composé de 11 membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être des enfants. Le mandat du comité est de promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte, suivre l'application de ces droits et veiller à leur respect dans chaque Etat partie, d'interpréter les dispositions de la Charte à la demande des États Parties, des institutions de l'UA ou de toute autre institution reconnue par cette organisation, s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement ou par tout autre organe de l'UA.

Le Comité a également pour mandat d'examiner les rapports des États parties sur les dispositions prises pour la mise en œuvre effective de la charte (Art. 43), de recevoir des communications (plaintes) de tout individu ou organisation reconnus par l'U.A, les N.U ou par un État membre, sur toute question relevant de la Charte (Art. 44). A ce jour une dizaine de plaintes a été déposée et des décisions ont été rendues. Le Comité peut également mener des enquêtes ou investigations sur toute question relevant de la Charte (Art.45).

Concernant la question des droits de l'Homme en général et des droits de l'enfant en particulier, les Etats Africains semblent accuser un sérieux retard. Celui-ci est souvent expliqué par les différents conflits que vivent certains pays, le niveau socioéconomique mais aussi l'aspect culturel propre aux pays Africains, selon lequel les enfants n'ont que les droits que leur donneraient leurs parents (Degni Segui 1998).

Néanmoins, le Comité d'experts tente de mener des missions d'investigations mais aussi de promotion des droits de l'enfant en :

- Organisant des missions de plaidoyer auprès de certains pays pour la ratification et la mise en œuvre de la Charte
- Réalisant des missions d'investigation et des missions de suivi réalisées sur le terrain.
- Participant aux Sommets des Chefs d'Etat de l'U.A pour interpeler les Chefs d'Etats et de Gouvernements sur la question des droits de l'enfant.
- Célébrant le 16 juin de chaque année avec un thème en élaborant une note conceptuelle mise à la disposition des Etats parties et des organisations de la société civile. (A titre d'exemple pour l'année 2021, le thème retenu a été : « *30 ans après l'adoption de la Charte : accélérons la mise en œuvre de l'Agenda 2040 pour une Afrique digne des enfants* ». Il est tout de même à regretter que l'Algérie ne fête pas et ne fait pas suffisamment connaître à ses enfants cette journée de l'enfant Africain (16 juin) à l'instar du 1^{er} juin, journée internationale des droits de l'enfant.

Néanmoins, ce premier instrument juridique régional, sur la question des droits de l'enfant, connaît aussi des freins et des difficultés à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'enfant, et ce à différents niveaux :

- **Au niveau des États :** La lenteur observée pour la soumission des rapports et la non ratification de la Charte par certains États, ainsi que la coopération insuffisante avec les Gouvernements. Les Etats ne respectent pas souvent leur engagement et ne soumettent pas leur rapport selon les échéances fixées et cela pour différentes raisons : troubles dans le pays et instabilité socioéconomique, négligence quant à l'importance des droits de l'enfant, etc. Cependant, lors du sommet des chefs d'Etats Africains, le Comité rappelle aux Etats leurs engagements et les invite à déposer leur rapport mais sans moyen de pression réelle.
- **Au niveau du Comité :** Le financement du plan d'action du Comité est malheureusement encore très en deçà de ce qui devrait être et il provient surtout d'ONG internationales qui imposent en quelque sorte leur plan d'actions. Les Etats Africains

participent tous au financement de l'Union Africaine, mais le gros du budget ne va malheureusement pas à la défense et à la promotion des droits humains (Amassi 2006) mais surtout aux questions de sécurité.

- **Au niveau de l'Union Africaine** : Cette instance régionale souffre encore dans son fonctionnement, d'une certaine immaturité se caractérisant, entre autres, par l'insuffisance de clarification du cadre institutionnel du Comité et la non institutionnalisation de la collaboration entre les différents organes en charge des droits de l'homme.

Par l'adoption de la charte, les Gouvernements Africains ont manifesté leur volonté politique de renforcer la protection de l'enfant sur le continent. Mais 30 ans après l'adoption de la charte, la situation des droits de l'enfant reste effectivement préoccupante : faible taux de scolarisation, taux élevé de mortalité et de morbidité infantile, pratiques sociales et culturelles néfastes (mutilations génitales féminines, mariages d'enfants), accroissement du nombre d'enfants orphelins et enfants vulnérables dans le contexte du VIH/SIDA, du virus Ebola, mais également de la Covid 19 laissant de nombreux enfants orphelins ...

4. Deux textes à améliorer

La Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant, constitue inéluctablement un instrument juridique régional de promotion et de protection des droits de l'enfant. Ce dispositif à notre avis, complète et renforce les dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant des N.U.

Ces deux textes ont de nombreux points communs et ceci est positif, mais ils semblent ne pas cibler les mêmes populations, car les réalités vécues ne sont pas les mêmes. A titre d'exemple, nous citerons le droit à la scolarité. Dans de nombreux pays africains ce droit est bafoué à cause de la pauvreté, des conflits sociaux et des guerres, mais aussi en fonction du genre. Alors que dans d'autres pays ce droit est acquis pour le grand nombre et dans des conditions optimum. Qu'en est-il du droit aux loisirs, à la culture, etc. dans des pays économiquement défavorisés ?

Les deux textes préconisent la liberté de religion pour les enfants, qu'en est-il dans la réalité et est-ce réaliste quand on sait qu'un enfant grandit dans la religion de ses parents et qu'il peut en changer à l'âge adulte ?

Néanmoins, il est important que d'autres textes régionaux voient le jour (dans le monde Arabe ou en Asie) car il s'agit d'apporter des protections régionales supplémentaires avec leurs particularités tout en s'attelant à l'universel.

Conclusion

Ces deux textes connaissent des difficultés à être appliqués sur le terrain par les Etats parties, mais ces difficultés ne sont pas de même nature. Beaucoup d'inégalités sociales, et d'instabilités sociopolitiques ne peuvent permettre aux parents et aux éducateurs en général, d'assumer leur rôle et privent ainsi directement ou indirectement les enfants de leurs droits. Souvent les Etats-parties aux deux textes, ne mettent pas les ressources humaines et financières au service du bien être de l'enfant. Si nous reprenons l'exemple de la scolarité, il ne suffit pas que près de 99% des enfants soient scolarisés. Il faut une scolarité de qualité, des espaces où l'enfant se sente bien, une restauration saine et lui permettre également l'accès aux loisirs et aux sports.

Un autre exemple est à relever à propos de la vision et des perceptions des rédacteurs des deux textes et qui concerne la notion de Kafala/Adoption. La CIDE en son article 20 cite la kafala, mais pas dans le texte de la charte Africaine qui ne parle que de l'adoption. Ce qui reste à corriger impérativement, car tous les états et leur société doivent se reconnaître dans ces textes régissant leur quotidien.

Les deux textes, ne mentionnent pas les sanctions envers les Etats-membres qui ne respectent pas leurs engagements après avoir signé et ratifié les documents. Les droits de l'enfant ne peuvent être efficacement mis en œuvre que grâce à des mécanismes de contrôle et de sanction, mis en place par l'Etat pour condamner les coupables de violations de ces droits.

Les limites et imperfections de la CADBE peuvent être surmontées avec une réelle volonté des États Africains. L'universalité des droits de l'enfant n'est pas un obstacle à la diversité des cultures (Amassi Aka G. 2006). Mais il existe des valeurs universelles sur lesquelles aucune régression ne peut être tolérée et il serait souhaitable que les Etats Africains placent les droits de l'enfant comme prioritaires pour préserver les enfants africains des fléaux de la guerre et de la pauvreté, tout en restant attachés à des idéaux d'universalité. La CIDE avec près de 190 Etats-membres, a le mérite d'exister, mais elle ne doit pas gommer le particulier.

Le droit international est souvent trop éloigné des réalités nationales concrètes. Le

respect des droits de l'enfant reste subordonné aux pratiques familiales et sociales. Le comportement des parents et de la famille, mais aussi de tous les éducateurs a un impact considérable sur la vie de l'enfant. En effet, sans leur éducation, leur instruction et leur niveau de conscience quant à l'importance du développement harmonieux de l'enfant, les droits de l'enfant n'existent pas.

Bibliographie

Amassi Aka G. (2006), *La situation du mineur en droit positif ivoirien au regard de la convention sur les droits de l'enfant et de la charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant*, mémoire de D.E.A, UFR : Sciences Juridique Administrative et Politique, Université de Cocody (Côte d'Ivoire).

Binoche B. (1989), *Critique des droits de l'homme*, Philosophies, PUF

Boukongou J. D. (2015) (S/dir), *Emergence de l'Afrique*, Presses de l'UCAC.

Degnisegui R. (1998) *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (théories et réalités)* 200 p

Sebaa-Berrouayel N (2017), *La violence conjugale et les difficultés à assumer la fonction parentale*. 3^{ème} Colloque de psychologie clinique: « Parentalité et prise en charge psychologique de l'enfant et de l'adolescent ». Université d'Oran2 Mohamed Ben Ahmed - 26-27 Avril 2017

Ouvrage collectif. (2019) S/s Direction Pr. B. Mimouni. *De l'opium au téléphone, addictions en tous genres*. Sebaa-Berrouayel N, *Quels liens entre violences familiales et toxicomanie* p 56-65

« Perceptions, valeurs et attitudes des adolescents sur leur droit à la participation (Crasc/Unicef 2009). Coordinatrice de l'étude Pr. F.Z Sebaa

EUDES M, « *La convention sur les droits de l'enfant, texte emblématique reconnaissant l'intérêt de l'enfant... et passant sous silence les droits des femmes ?* », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 3 | 2013, mis en ligne le 08 novembre 2013, consulté le 03 octobre

2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/192> ; DOI :

<https://doi.org/10.4000/revdh.192>

Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

http://www.aidh.org/ONU_GE/Sous_Com/Present_SousCom.htm